

UNITÉ DE VALORISATION MULTIFILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SMIDDEV – SITE DES LAURIERS

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT (83)



**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PACA**

AVIS N° MRAE – 2020 N° 2709 / 2020APPACA53 DU 26 NOVEMBRE 2020

SETIS
Groupe Degaud

SOMMAIRE

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE À L'AVIS DE LA MRAE.....	5
INTRODUCTION.....	5
RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	6

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE À L'AVIS DE LA MRAE

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés sur le site des Lauriers situé sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt (83).

La MRAe a rendu son avis, référencé 2020 N° 2709 / 2020APPACA53, en date du 26 novembre 2020.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe, qui doit être mise à disposition du public, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

Le présent mémoire expose les réponses apportées aux recommandations formulées par la MRAe dans le cadre de son avis sur le projet d'une unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés sur le site des Lauriers à Bagnols en Forêt (83).

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE À L'AVIS DE LA MRAE

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

La MRAe recommande de considérer les opérations de l'ISDND des Lauriers, de l'ISDND du Vallon des Pins et de l'unité de valorisation multifilières comme un seul projet, et de mettre en place, après analyse des impacts globaux, une démarche « éviter – réduire – compenser » à cette échelle.

En référence au « Guide d'interprétation de la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016 », diffusé par le ministère de la transition écologique et solidaire (représenté par le Commissariat général au développement durable) en août 2017, la notion de « projet »¹ doit être appréhendé comme « *l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés* ».

Le périmètre du projet d'UVM présenté intègre en ce sens toutes les phases opérationnelles nécessaires pour réaliser, et toutes les utilités pour exploiter l'UVM des Lauriers : phase de chantier préparatoire (défrichage, terrassements), travaux de démolition, chantier de construction, réalisation des voies d'accès, desserte et connexion au réseau viaire,...

Précisons que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée, le projet relève des procédures d'autorisation (dites « procédures embarquées ») suivantes :

- Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - CPE ;
- Autorisation au titre de nomenclature « Loi sur l'Eau » (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements – IOTA) ;
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et de destruction, perturbation d'individus d'espèces protégées ;
- Permis de démolir ;
- Permis de construire.

Le Guide indique également qu'« *en complément des éléments apportés par la définition de la notion de « projet », l'étude d'impact doit, le cas échéant, analyser l'impact du cumul des incidences du projet avec d'autres projets et justifier l'échelle spatiale et temporelle retenue dans le cadre de cette analyse. Une vigilance particulière doit être portée aux projets, tels que définis au 5^ee) de l'article R.122-5, potentiellement liés au projet concerné tout en étant distincts de celui-ci.*

Pour ces autres projets, la première question à se poser est de savoir s'ils nécessitent en eux-mêmes, en application du tableau annexé à l'article R.122-2, une étude d'impact. Si tel est le cas, ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact distincte qui étudiera leurs effets cumulés avec les autres projets (comme toute étude d'impact conformément à l'article R.122-5) et tout particulièrement avec le projet principal ».

Pour rappel, l'ISDND des Lauriers sera fermée à l'horizon de la mise en service de l'UVM, et l'exutoire final des déchets ultimes sera l'ISDND du Vallons des Pins. Néanmoins, en conscience des aléas qui peuvent exister au cours des phases de mise à l'arrêt / mise en service d'installations telles que des

¹ Fiche n°1: La notion de projet dans l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

ISDND, l'analyse environnementale conduite dans le cadre du projet de l'UVM a intégré la notion de co-activité temporaire en cas de fonctionnement simultané des différentes entités des Lauriers.

De plus, la présence de l'ISDND des Lauriers dans sa phase de post-exploitation a été considérée dans l'analyse environnementale, notamment :

- Les modalités de gestion des eaux pluviales en place ont été adaptées compte tenu de la création de la nouvelle unité de tri-valorisation en projet. Une réflexion globale « diagnostic, incidences et mesures ERC » a donc été conduite en considération des deux installations.
- Les mesures de compensation vis-à-vis de la biodiversité ont été conçues dans la continuité des principes actés dans le cadre de l'exploitation de la réhausse du casier 3 et mutualisées.

Le fonctionnement de l'UVM en synergie avec l'ISDND du Vallon des Pins a été pris en compte dans l'étude d'impact et les effets cumulés des deux entités ont été étudiés (Chapitre dédiés aux effets cumulés page 521 et suivantes de l'étude d'impact), avec en particulier une analyse quantitative sur les thèmes du transport, des accès, de qualité de l'air, des odeurs, de la santé et du milieu naturel, sur la base des données issues de l'étude d'impact relative au projet d'ISDND du Vallon des Pins.

Cette approche de l'analyse présentée inscrit ainsi le « site des Lauriers » (ISDND et UVM) et l'ISDND du Vallon des Pins dans la notion d'ensemble recherchée.

La MRAe recommande de montrer comment le projet s'inscrit dans les objectifs du PRPGD vis-à-vis de la valorisation matière et du stockage des déchets ménagers et assimilés.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, qui intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD, est un document de programmation régional qui fixe les principes de gouvernance attendus, qui doivent se traduire au travers d'actions prises par les territoires compétents.

Ainsi, les objectifs fixés s'adressent aux collectivités qui mettent en œuvre l'ensemble des outils et plans d'actions pour permettre d'atteindre ces objectifs. Cet ensemble d'outils et d'action contribue de manière concomitante à l'atteinte des objectifs, avec des niveaux d'efficacité qui peuvent être différents : en amont (efficacité des collectes, moyens mis à disposition pour les tris à la source, implantation de déchèteries sur le territoire, etc....) ; puis en aval avec les moyens de traitement (plateformes de compostage, unités de tri/valorisation), avant l'élimination de la fraction « ultime » (enfouissement ou incinération).

Ainsi, les objectifs d'un document de programmation concernent les résultats attendus par la mise en œuvre de l'ensemble des outils et actions de l'entité compétente pour la gestion des déchets.

En ce sens, le projet d'UVM demandé s'inscrit dans cet ensemble de moyens dont dispose le territoire du SMIDDEV pour atteindre les objectifs attendus mais ne les porte pas *stricto-sensu*.

L'étude d'impact propose une analyse de la situation du territoire du SMIDDEV (page 87 et suivantes de l'étude d'impact) au travers de son bilan d'activité depuis 2017 et des projections faites dès les premières échéances attendues et déclinées dans les textes (horizon 2025). Cette analyse permet de situer le territoire du SMIDDEV vis-à-vis :

- De la loi pour la transition énergétique de décembre 2015 ;
- De la Loi AGEc du 10 février 2020.

Pour lesquelles il est démontré que les objectifs sont atteints.

Le SRADDET, de portée régionale, intègre les principes de ces politiques nationales. Ainsi, en complément de l'analyse citée ci-dessus, le projet demandé est justifié en regard des objectifs portés par le PRPGD dès les premières échéances traduites dans le Plan (soit l'horizon « 6 ans » correspondant à 2025) (page 124 et suivantes de l'étude d'impact).

Il est important de noter que le PRPGD comporte notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre ses objectifs. En l'état actuel des moyens disponibles, le bassin azuréen s'avère déficitaire en capacité de stockage de la fraction ultime des déchets. En conséquence, un projet d'unité de tri – valorisation multifilières pour le bassin Azuréen (rassemblant le SMIDDEV et la CCPF) est inscrit au PRPGD.

Le projet du SMIDDEV de se doter d'un outil de traitement et valorisation matière des déchets tel que l'UVM des Lauriers respecte la hiérarchie des modes de traitement inscrite au PRPGD : c'est un outil de tri complémentaire aux moyens de tri à la source (déchèteries, collectes sélectives), existants et en développement. Ce projet se situe en amont de la filière enfouissement et contribue de fait à la réduction, identifiée nécessaire, des volumes enfouis.

Précisions sur la notion de performance du projet d'UVM :

Le taux de valorisation appliqué sur les déchets entrant sur l'UVM des Lauriers est de 50% minimum (voir Bilan matière page 19 du Mémoire de présentation du projet – Pièce 2 du DDAE).

Ceci veut dire que, en volume, sur 1 tonne d'ordures ménagères entrantes, 500 kg au moins sont détournées de l'enfouissement grâce aux opérations de tri multifilières opérées et aux pertes de masse par évaporation liées au procédé de stabilisation des matières résiduelles.

La concordance entre le projet d'UVM et le PRPGD vis-à-vis de la valorisation matière et du stockage des déchets ménagers et assimilés est ainsi justifiée :

Avec le projet d'UVM du SMIDDEV :	Objectifs du Plan Déchets (PRPGD) de la Région Sud PACA :
Des tonnages destinés à l'enfouissement réduits d'au moins 50%	Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 % en 2020, puis – 50 % en 2025 par rapport à 2010).
La possibilité d'atteindre 65% de taux de valorisation matière pour le territoire du SMIDDEV et de la CCPF	Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description formelle des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux et de santé humaine.

Le SMIDDEV a initié de longue date le travail amont de réflexion visant à conduire au choix site d'implantation du projet ainsi qu'au choix de la solution technique adaptée aux enjeux du territoire en termes de gestion des déchets ménagers.

En 2015, le SMIDDEV a fait réaliser une étude de faisabilité environnementale « multicritères » ayant pour objectif la recherche de sites potentiels d'implantation pour son futur projet.

☞ Cette étude est jointe dans son intégralité en Annexe 1 du présent mémoire (« Future installation de valorisation multifilières de déchets non-dangereux - Recherche de sites potentiels d'implantation sur le territoire syndical, Juillet 2015 »).

La localisation de sites potentiels d'implantation du projet a découlé d'une analyse du territoire syndical par sélection de zones en fonction d'un panel de critères environnementaux. Les critères suivants d'exclusion de sites ont été fixés :

- Les zones urbanisées et urbanisables, non compatibles sur le plan de l'urbanisme réglementaire ;
- Les infrastructures (les éléments linéaires type routes, autoroutes, voies ferrées) et les équipements associés (échangeurs, aires de service et de péage...) ;
- Le réseau hydrographique (cours d'eau, plan d'eau, frange littorale) ;
- Les zones inondables et de mouvements de terrain ;
- Les secteurs à risques majeurs d'incendie ;
- Les captages d'Alimentation en Eau Potable et leurs zonages de protection ;
- Les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relie entre eux ;
- Les zones humides
- Les Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- Les zones Natura 2000 ;
- Les sites classés et inscrits au titre du paysage et du patrimoine ;
- Les grands projets intercommunaux ou supracommunaux programmés au SCOT ;
- Les entités archéologiques répertoriées.

Cette étude a permis une sélection préalable de 11 sites d'implantation potentiels. Ceux-ci ont ensuite été hiérarchisés en regard de leur aptitude à satisfaire aux fonctions envisagées pour l'accueil du projet, notamment :

- La taille de la zone ;
- Les possibilités d'aménagement (géotechnique, stabilité du sous-sol ; hydrographique, ruissellements du versant ; ampleur des terrassements) ;
- La prise en compte de l'habitat « diffus » ne faisant pas l'objet d'un classement spécifique dans les documents d'urbanisme ;
- Les difficultés d'itinéraires suivant la desserte existante ;
- Le contexte écologique local ;
- Les risques résiduels vis-à-vis de l'incendie en bordure de boisement et l'inondation à la marge des zones cartographiées.

Cette première réflexion, conduite sur des critères d'abord éliminatoires, a été mise à jour et complétée dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation présentée (voir Analyse des Solutions de substitution page 115 et suivantes de l'étude d'impact).

La carte d'analyse multicritères présentée page 117 démontre :

- L'addition de teintes et de trames qui matérialisent les zones incompatibles avec le projet ;
- À contrario, le maintien du fond topographique révèle un potentiel qui a été étudié de plus près.

Il en est ressorti que le site des Lauriers présentait les meilleurs atouts pour accueillir le projet du SMIDDEV, essentiellement :

- La localisation du site satisfait au principe de proximité des secteurs les plus producteurs de déchets pour le territoire concerné, ce qui apparaît très favorable en termes de distances de transport parcourues en amont ;
- Il se situe également à proximité de l'exutoire final des refus de tri (ISDND du Vallon des Pins), ce qui apparaît très favorable en termes de limitation des transports en aval ;
- Le site est largement anthropisé et le projet vient en lieu et place d'un bâtiment vétuste et actuellement hors d'usage ;

- La destination du sol est déjà dédiée à la fonction « gestion des déchets » au sens des documents de programmation (PLU, Scot) et le SMIDDEV dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées ;
- Le périmètre au sein duquel s'inscrit le projet relève déjà des obligations relatives à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Le site présente une valeur biologique très modérée ;
- La desserte routière existe et est compatible avec l'activité projetée.

Pour s'inscrire dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi AGECE, le SMIDDEV a privilégié le choix de traiter ses déchets ultimes par une Unité de Valorisation Multifilières placée en amont de l'ISDND afin d'extraire les matières valorisables et les matières à fort pouvoir calorifique pour réduire de 50% les tonnages annuels enfouis. Cette solution a été privilégiée face à une unité de Tri Mécano Biologique qui valorise les matières principalement en compost, procédé qui va à l'encontre des lois proposées par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un ensemble d'actions découlant de l'application de la politique du SMIDDEV tend à fortement améliorer le détournement des biodéchets et des fraction valorisables (tri sélectif) des ordures ménagères. Dans la hiérarchie des leviers d'action disponibles, ces actions correspondent à des moyens « amont » (au niveau du producteur). Par retour d'expérience, les efforts liés au tri à la source permettent d'atteindre un taux de 55 %, avec un effet de plafond. (On remarque de manière générale la limite des efforts liés au tri à la source dans les secteurs touristiques comme celui du SMIDDEV). Par conséquent, pour répondre à la problématique de la captation de déchets valorisables encore collectés dans les ordures ménagères, et augmenter le taux de valorisation matière, le choix de se doter d'une unité de tri-valorisation matière se positionne comme un moyen complémentaire à ce qui est déjà mis en œuvre en amont avec les opérations de tri à la source, en vue d'augmenter le taux de valorisation matière obtenu.

Enfin, une réflexion sur l'optimisation de l'espace occupé dans le périmètre ainsi retenu a également été conduite. Le projet a donc été pensé par les concepteurs dans l'objectif d'optimiser l'emprise des installations autant que possible, en regard des contraintes techniques pour respecter un fonctionnement continu en toute sécurité.

On observe que, comparativement à des installations strictement similaires en termes de process, le ratio d'emprise au sol nécessaire à l'UVM des Lauriers est faible (voir page 120 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande d'évaluer (quantifier) les impacts du projet sur le milieu naturel en phase d'exploitation.

Les impacts du projet en phase exploitation sont analysés dans les chapitres dédiés aux impacts pérennes sur les habitats naturels et sur les habitats d'espèce :

- Les paragraphes 3 et 4 du chapitre Impacts-Biodiversité (page 414 et suivantes de l'étude d'impact) traitent de la disparition définitive de surfaces d'habitats ;
- Le paragraphe 5 du chapitre Impacts-Biodiversité (page 416 de l'étude d'impact) est dédié aux impacts sur les déplacements de la faune.

Dans ce type de projet, les impacts les plus forts ont lieu en phase travaux, car c'est lors de cette phase qu'ont lieu les destructions d'habitats et les atteintes aux espèces. Ensuite, lorsque le terrain est aménagé et exploité, aucune surface d'habitat naturel ou d'habitat d'espèces n'est affectée et aucune espèce n'est susceptible d'être impactée de manière directe ou indirecte.

Pour rappel, le site des Lauriers est actuellement exploité en tant qu'ISDND, une partie étant en exploitation pour réceptionner les ordures ménagères résiduelles issues du territoire du SMIDDEV et de la CCPF, une autre partie étant en post-exploitation (activités d'entretien, maintenance, de

traitement des lixiviats et biogaz), conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018. L'activité humaine est par conséquent déjà très présente au sein de l'emprise du projet d'UVM.

Le site fait par ailleurs déjà l'objet d'une obligation légale de débroussaillage à ses abords. Le projet d'UVM demandé ne modifie pas les limites d'exploitation existantes, et ne modifie donc pas les surfaces concernées par cette obligation de débroussaillage.

La MRAe recommande de revoir le calendrier prévisionnel du projet afin que les mesures de réduction (adaptation de la période des travaux sur l'année et abattage « doux » d'arbres gîtes potentiels) en faveur du milieu naturel soient respectées.

Précisons au préalable que seul un chêne liège est identifié comme un arbre pouvant servir de gîte arboricole pour certains chiroptères. La présence de chiroptères dans cet arbre n'a pas été confirmée au cours des prospections de terrain et reste donc potentielle.

Compte tenu du calendrier fixé par les enjeux liés à la gestion des déchets du territoire, des délais de prise en compte des objectifs qui s'imposent au SMIDDEV et qui impliquent la réalisation du projet, les travaux préparatoires au chantier devront démarrer dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Si ces travaux préparatoires, prévoyant la coupe des arbres, devaient être repoussés, ce retard de 5 à 6 mois conduirait à une situation où une masse de l'ordre de 35 000 tonnes de déchets se retrouverait sans solution de traitement satisfaisante en regard des capacités autorisées sur les exutoires (ISDND des Lauriers fermée et ISDND du Vallon des Pins en capacités limitées par l'Arrêté Préfectoral). Compte tenu de cet enjeu déterminant en matière de gestion des déchets, le SMIDDEV s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact significatives et avalisées (le dossier de demande a été instruit entre autres, par le service Biodiversité Eaux et Paysages de la DREAL).

On peut notamment rappeler les mesures de réduction suivantes :

- Mesure à destination des oiseaux : Un écologue sera mandaté pour examiner régulièrement les arbres sujets à la coupe. En cas de constat, l'écologue détruira les ébauches de nids de manière à ce que qu'aucune espèce n'ait pondu dans les arbres à supprimer.
- Mesure à destination des chiroptères : La mesure R2 « Abattage doux » sera appliquée pour le chêne identifié comme gîte potentiel. La méthode consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique afin de retenir sa chute, puis à le tronçonner à la base. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux éventuelles chauves-souris de sortir. La période de coupe des arbres correspond à une période où les chiroptères ne sont plus en hibernation et sont donc en capacité de fuir. L'écologue mandaté assistera aux opérations d'abattage.

La MRAe recommande de compléter la description de la mesure compensatoire C2 (restauration de milieux), afin d'explicitier les modalités de détermination du ratio compensatoire, le coût et la durée de la sécurisation foncière, d'intégrer le cortège des espèces animales des milieux semi-ouverts à arborés dans les modalités de suivi des mesures, et de préciser le protocole de suivi de terrain.

- Détermination du ratio compensatoire :
Comme explicité au paragraphe 6.3 du chapitre Mesures ERC-Biodiversité (page 436 de l'Étude d'impact), le ratio permettant de définir une surface à compenser est défini en tenant compte de trois caractéristiques :
 - L'enjeu écologique de l'espèce,
 - Le degré d'impact sur cette espèce,
 - La qualité des mesures compensatoires proposées.

La méthode de calcul qui a été retenue est celle mise en place par le bureau d'études EcoMed ; cette méthode expliquée au paragraphe 6.3 du chapitre Mesures ERC-Biodiversité a été reconnue par les services de l'État et utilisée dans le dossier de dérogation pour l'autorisation

du site 3 de l'ISDND des Lauriers. En toute cohérence, ce ratio déjà défini pour le site des Lauriers, (soit 4,38) a donc été reconduit pour la présente demande.

- **Coût et durée de la sécurisation foncière :**
L'engagement de mise à disposition du terrain compensatoire par la commune de Bagnols en Forêt est acté par le courrier de la commune de Bagnols en Forêt du 12 mai 2020, figurant en Annexe de la Pièce 9 - Demande de dérogation. Dans ce courrier, il est précisé que la mise à disposition est faite à titre gracieux et pour une durée de 30 ans.
- **Modalités de suivi des mesures pour le cortège des espèces animales :**
La mesure C2.4-2 « suivi de l'efficacité de la mesure » décrite au 6.1.4 du chapitre Mesures ERC-Biodiversité est basée sur le suivi prévu dans le Plan de gestion écologique figurant en Annexe 10.10 de l'étude d'impact. Les protocoles de suivi de la mesure compensatoire sont définis dans ce plan de gestion. Les mesures prévues dans ce plan de gestion seront élargies sur l'ensemble du nouveau site compensatoire. Le plan prévoit un suivi des habitats naturels et de la canche de Provence ; il prévoit aussi des actions en faveur des espèces animales des milieux semi-ouverts.

La MRAe recommande de revoir les hypothèses de trafic et leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Une courte période de co-activité entre l'ISDND des Lauriers et l'UVM pourra être observée (allant de 6 mois à 1 an), en fonction des contraintes de mise à l'arrêt de l'exploitation l'ISDND des Lauriers et de mise en service de l'ISDND du Vallon des Pins. La notion de co-activité correspond donc à l'exploitation simultanée de la rehausse (casier 3) de l'ISDND des Lauriers et de l'UVM. En ce sens, une évaluation de l'impact de la co-activité de l'exploitation de la rehausse de l'ISDND des Lauriers et de l'UVM a été menée (page 354 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact relative au projet de la rehausse du casier 3 de l'ISDND des Lauriers (2017) évaluait de manière prévisionnelle le volume de trafic généré à hauteur de 30 à 40 camions par jour. Ce volume prévisionnel a été adapté sur la base des données d'exploitation réelles. Ainsi, selon les observations actuelles, l'exploitation de la rehausse de l'ISDND des Lauriers génère un trafic moyen de l'ordre de 15 à 20 camions par jour.

En ce sens, c'est ce volume de trafic observé (15 à 20 camions/j) qui a été retenu pour évaluer les incidences de la co-activité de l'exploitation l'UVM et de la rehausse de l'ISDND des Lauriers.

Le projet de l'ISDND du Vallon des Pins a été autorisé pour une capacité annuelle maximale de 100 000 t/an sur les deux premières années d'exploitation puis de 70 000 t/an au-delà.

L'étude d'impact relative au projet de l'ISDND du Vallon des Pins évalue le volume de trafic généré par l'exploitation de ce site à 50 camions par jour, sur la base des hypothèses suivantes : capacité annuelle de 100 000 t / an, temps de fonctionnement de 312 j / an et chargement moyen des camions d'apport de déchets de 7 tonnes.

Avec la mise en service de l'UVM, la capacité annuelle de l'ISDND du Vallon des Pins sera de 70 000 t/an. En conservant les mêmes hypothèses de fonctionnement (312 jours par an et chargement moyen des camions de 7 tonnes), l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins, pour une capacité annuelle de 70 000 t/an, représentera un volume de trafic de l'ordre de 30 camions/j.

C'est le volume de trafic, calé à l'horizon de fonctionnement simultané des deux installations (30 camions/j) qui a été pris en compte pour l'évaluation du cumul des incidences des projets de l'UVM et de l'ISDND du Vallon des Pins (page 529 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de justifier à l'aide de données chiffrées, que les rejets de la torchère de l'ISDND des Lauriers respectent les valeurs limites pour le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone.

Sur le site de l'ISDND des Lauriers, la torchère est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés. Ces rejets font l'objet d'un suivi annuel. En particulier, des valeurs limites sont fixées à l'arrêté préfectoral pour les paramètres suivants :

- Température minimale des gaz de combustion : 900 °C sur au moins 0,3 secondes
- Concentration en monoxyde de carbone (CO) : 150 mg / Nm³ ;
- Concentration en dioxyde de soufre (SO₂) : 300 mg / Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg / h.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets de la torchère de l'ISDND des Lauriers, sont synthétisés ci-dessous :

Paramètres	Unité	Seuil réglementaire	Prélèvement du 06/02/2014	Prélèvement du 02/07/2014	Prélèvement du 13/08/2014	Prélèvement du 30/10/2014	Prélèvement du 23/01/2015	Prélèvement du 06/12/2016
Organisme de contrôle			APAVE	Bureau Veritas	Bureau Veritas	Bureau Veritas	Bureau Veritas	Bureau Veritas
Débit de biogaz	Nm ³ /h		980	868	836	681	732	760
T° du point de prélèvement	°C	900 °C sur au moins 3s	985	955	955	967	1000	1028
CO	mg/Nm ³	150	1	31.8	5.28	82.3	70.2	34.2
SO ₂	mg/Nm ³	300 si flux > 25 kg/h	56.4	125	48.6	81.1	422	51.8

Synthèse des résultats d'analyse des gaz en sortie de torchère de l'ISDND des Lauriers (Source : Étude d'impact du projet de rehausse de l'ISDND des Lauriers, 2017).

Ces résultats peuvent être complétés par les prélèvements suivants, plus récents :

Paramètres	Unité	Seuil Réglementaire	Prélèvement 21/02/2019	Prélèvement 09/01/2020
Organisme de contrôle			Bureau Veritas	Bureau Veritas
Débit du biogaz	Nm ³ /h	-	450	715
T° de point de prélèvement	°C	900°C Sur au moins de 3s	934	745.6
CO	mg/N m ³	150	78.2	8.12
SO ₂	mg/N m ³	300 si flux <25kg/h	1.72	-

Source : Rapports de suivi exploitation et post exploitation (SCP).

Au regard des données d'exploitation, aucune non-conformité des rejets de la torchère de l'ISDND des Lauriers n'est constatée.

À noter que, sur l'ensemble des contrôles effectués, le flux de SO₂ reste très inférieur au seuil de 25 kg / h qui déclenche la valeur limite de rejet (flux observés de l'ordre de 0 à 0,3 kg/h). En ce sens, la valeur limite de concentration de 300 mg / Nm³ fixée pour un flux supérieur à 25 kg/h ne s'applique pas.

La MRAe recommande de justifier la valeur de « bruit de fond » du secteur d'étude pour les particules PM10 et de prévoir des mesures si la valeur recommandée par l'OMS n'est pas respectée.

L'association agréée AtmoSud, est l'association en charge de la surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. À l'échelle du département du Var, AtmoSud gère un parc de 7 stations de mesure permanentes. Ces stations de mesures ont pour objet de collecter des données

« de terrain » sur la qualité de l'air. En fonction de leur emplacement, ces stations de mesures sont représentatives de « types » d'environnement : milieu rural, milieu péri-urbain, milieu urbain ou encore milieu de proximité du trafic routier. La station de mesure dont dispose AtmoSud la plus proche du site du projet est la station d'Estérel. Elle est implantée sur la commune de Saint-Raphaël à environ 10 km au sud-est du site du projet. Il s'agit d'une station de type péri-urbain.

Sur la base des données collectées par ses stations, AtmoSud établit des modèles de la qualité l'air du territoire. Ces modèles permettent de déterminer l'exposition des populations vis-à-vis des principaux polluants sur tout le territoire. Les données d'entrée de ce modèle sont les données météorologiques, les mesures des stations fixes, les données topographiques et d'occupation du sol.

La station de mesure d'Estérel, station de fond péri-urbaine située sur la bande côtière urbanisée, apparaît représentative d'un secteur aux caractéristiques qui s'écartent de celles de l'emplacement du projet, avec notamment une topographie plutôt plane et une atmosphère plus venteuse, propres au littoral. On observe également qu'elle est implantée à proximité de l'avenue Théodore Rivière (axe de transit structurant de l'agglomération). L'emplacement de l'UVM n'apparaît donc pas correspondre à ce type de situation (voir description des abords du site du projet page 233 de l'étude d'impact).

En ce sens, c'est la valeur d'exposition indiquée par le modèle AtmoSud au droit du site du projet qui a été retenue pour l'analyse, plutôt que la valeur locale mesurée à la station de St Raphaël.

Les valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé sont fondées sur des études épidémiologiques et toxicologiques publiées en Europe et en Amérique du Nord. Elles ont pour principal objectif d'être des références pour l'élaboration des réglementations internationales.

À l'échelle locale, cette réglementation est traduite par l'arrêté préfectoral 20 juin 2017 qui définit l'organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes Cotes d'Azur (dont les pics de pollution liés à la concentration en PM10 dans l'atmosphère) (voir page 266 de l'étude d'impact). Ces seuils sont fixés afin d'informer la population en cas d'épisode ponctuel de pollution. La prévision d'un dépassement du seuil d'alerte, ou d'un dépassement du seuil d'information pendant plusieurs jours consécutifs, peut également conduire la Préfecture à déclencher des mesures d'urgence pour la réduction des émissions polluantes.

Les dispositions prévues en cas d'épisode de pollution de l'air portent, d'une part, sur l'adoption de comportements permettant de réduire la vulnérabilité des publics les plus sensibles (recommandations sanitaires et comportementales) et, d'autre part, sur des mesures susceptibles de réduire les émissions de polluants portant sur les secteurs industriels, transports, résidentiel-tertiaire et agricole (mesures d'urgence). Concernant le secteur industriel, ces mesures d'urgence peuvent consister en la baisse d'activité (par l'arrêt de certaines utilités ou la baisse de régime des installations), voire l'arrêt total temporaire des industries. Concernant les transports, ces mesures d'urgence peuvent conduire à abaisser les vitesses de circulation autorisées, limiter le trafic de poids lourds en transit sur certains secteurs géographiques ou encore restreindre la circulation des véhicules les plus polluants.

La MRAe recommande de compléter le volet « GES » de l'étude d'impact par une estimation quantitative des émissions en phase de construction et d'exploitation (émissions liées au transport d'import, à la circulation des engins d'exploitation et au transport d'export : du centre de tri au recycleur, selon le sous-produit), ainsi que par une estimation quantitative des émissions engendrées ou évitées par la phase de traitement des déchets.

Une évaluation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) émises et évitées dans le cadre de l'exploitation de l'UVM a été réalisée.

☞ Cette étude est jointe en Annexe 2 du présent mémoire (« Empreinte carbone de l'installation, IHOL, 08 décembre 2020).

Les conclusions de ce rapport sont reportées ci-dessous :

Bilan :

Catégories d'émissions	Postes d'émissions	Total (TCe)
Emissions directes	1. Emissions directes des sources fixes de combustion	0,5
	2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	19,2
	Total SCOPE 1	19,7
Emissions indirectes associées à l'énergie	6. Consommation d'électricité + Perte en ligne d'électricité	30,3
	Total SCOPE 2	30,3
Autres émissions indirectes*	11. Déchets non valorisables	11 271,8
	12. Fret amont	3,9
	18. Fret aval	2,5
	23. Déplacement domicile travail	9,2
	Total SCOPE 3	11 287,4
Emissions évitées	25. Valorisation énergétique	-12 606,8
	26. Valorisation matière	-1 194,1
	Total Emissions évitées	-13 800,9
Total émission		-2 463,5

Analyse des émissions des scopes 1 et 2 :

Au niveau du cadre réglementaire, 60,6% (111,1 tonnes CO₂eq par an) des émissions sont dues à la consommation électrique de l'installation et des pertes en ligne d'électricité. La consommation de carburant non routier représente quant à elle 39,4% (dont 97,5% sont directement liés à la consommation des engins d'exploitation).

Analyse des émissions du scope 3 :

Près de 99,9% des émissions sont liées à l'enfouissement des déchets dits « ultimes » qui n'ont pas pu être valorisés après traitement par l'Unité de Valorisation. Ils représentent la principale source d'émission de gaz à effet de serre bien au-dessus des émissions liées aux transports amont et aval de matières. Au regard de cet impact sur les émissions de carbone, le projet d'Unité de Valorisation Multifilières contribue grandement à la diminution de l'impact des gaz à effet de serre sur l'environnement.

Les émissions évitées

La valorisation du CSR permet grandement de limiter des émissions élevées de CO₂ liées à l'enfouissement. Cette valorisation énergétique représente 91,3% des émissions évitées. Le restant étant associé à la valorisation des matières ferreuses et non ferreuses (la valorisation de inertes ayant un impact carbone équivalent à une production d'inertes vierges).

